

Règlement pour l'admission des membres FSP

Adopté par l'assemblée des délégués de la FSP le 18.11.1988, le 1.6.2007, le 25.6.2011 et le 22.6.2013, adapté aux statuts FSP le 1.1.2009, le 1.7.2011 et le 27.6.2015.

1. Principes généraux

Le règlement d'admission, conformément aux articles 3, 4, 6, 14 et 17 des statuts de la FSP, définit les conditions d'admission d'un(e) candidat(e) auprès de la FSP. Sur la base de ces lignes directrices, le Secrétariat général de la FSP examine les demandes d'admission et communique les décisions d'admission aux associations affiliées¹. La FSP examine les demandes d'admissions d'après le standard FSP. Les associations affiliées examinent à leur tour les demandes d'admissions dans leur association selon leurs propres statuts / règlements.

2. Qualité de membre ordinaire de la FSP

Est membre ordinaire de la FSP toute personne qui est membre ordinaire d'une association affiliée à la Fédération et qui satisfait au « standard FSP » (article 4). Les conditions ci-dessous définies pour l'admission en tant que membre ordinaire de la FSP constituent le **Standard FSP** :

- être en possession d'un titre universitaire ou d'un diplôme délivré par une haute école spécialisée² en psychologie ou
- répondre à des critères d'équivalence.

En cas de demande d'admission auprès de la FSP pour devenir membre ordinaire, le Secrétariat général de la FSP³ examine si le standard FSP est atteint, et s'il existe des raisons s'opposant à l'admission (par ex. violation antérieure du code professionnel). L'admission en tant que membre ordinaire de la FSP n'est pas possible si le candidat ne satisfait pas au standard FSP.

2.1⁴ Pour satisfaire au standard FSP, le/la candidat(e) doit être en possession d'un titre de niveau master délivré par des hautes écoles suisses reconnues en vertu de la loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités ou de la loi du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées, avec la psychologie comme branche principale (conforme au modèle de Bologne, bachelor à 180 points ECTS, puis basé sur celui-ci un master en psychologie à 120 points ECTS. Jusqu'à l'introduction du système européen de Bologne c'était la licence / Lizenziat ou le diplôme. Après l'instauration du système européen de Bologne ce sera le titre **Master of Science in Psychology** ou le **Master of Science in Applied Psychology**, respectivement.

2.2⁵ Le Standard FSP est atteint lorsqu'un des **critères d'équivalence** définis ci-dessous est rempli. Les critères d'équivalence s'appliquent exclusivement à des formations en haute école comparables, tant au niveau des contenus, de l'étendue que de l'approfondissement, aux diplômes délivrés par des hautes écoles suisses ayant comme branche principale la psychologie. (article 4 des statuts).

Sont à considérer comme répondant aux critères d'équivalence les formations et situations qui suivent:

Formations suisses⁶

¹ Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 27 juin 2015, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

² Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 25 juin 2011, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

³ Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 27 juin 2015, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

⁴ Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 25 juin 2011, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

⁵ Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 25 juin 2011, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

⁶ Biffé selon décision de l'AD du 27 juin 2015, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Formations à l'étranger

2.2.d⁷ Un diplôme étranger de formation en psychologie, dont le programme correspond à celui des études suisses de psychologie comme branche principale / master en psychologie (à la même époque); c'est-à-dire des formations étrangères comparables, tant au niveau des contenus, de l'étendue que de l'approfondissement, aux études universitaires suisses ayant comme branche principale / comme master la psychologie (voir 2.1). Pour les diplômes étrangers, la FSP s'aligne sur la décision de la Commission fédérale des professions de la psychologie (CoPsy) en matière d'équivalence avec un diplôme d'une haute école suisse reconnu en vertu de la Loi sur les professions de la psychologie (LPsy) du 18 mars 2011. Dans les cas sans équivoque, la FSP peut admettre un demandeur sans attendre la décision de la CoPsy, sous réserve d'une reconnaissance ultérieure de la formation étrangère en question par la CoPsy.

Exceptions⁸

3. Procédure d'admission

3.1 La demande d'admission se fait par une association affiliée FSP. L'association affiliée est responsable que les demandes d'admissions qu'elle fait suivre à la FSP soient complètes. Une notice explicative du Secrétariat général de la FSP⁹ précise les documents requis pour une évaluation du dossier. Les candidat(e)s reçoivent les statuts FSP ainsi que le code déontologique par leurs associations affiliées.

3.2 Le Secrétariat général de la FSP¹⁰ examine l'existence de raisons s'opposant à l'admission (par ex. exclusion antérieure, violation du code professionnel).

3.3 Le Secrétariat général de la FSP¹¹ examine si les dossiers sont complets et en cas de besoin demande des informations complémentaires auprès des candidat(e)s.

3.4 Le Secrétariat général de la FSP¹² informe le/la candidat/e et l'association affiliée de sa décision positive ou négative.

3.5 En cas de décision positive du Secrétariat général de la FSP¹³, l'association affiliée communique au secrétariat de la FSP la date d'admission. C'est alors que les candidat(e)s seront accueillis par la FSP en qualité de membre FSP. Les membres ordinaires ont le droit de s'intituler « Psychologue FSP ».

4. Recours

Les candidat(e)s peuvent recourir contre une décision du Secrétariat général de la FSP¹⁴ auprès de la Commission de recours dans le délai d'un mois après notification de la décision litigieuse pourvu que le recours soit cautionné par l'association affiliée du recourant. La procédure exacte est réglée par le règlement de recours.

4.1. Avec la soumission de la demande d'admission, le candidat ou la candidate certifie avoir pris connaissance des dispositions de la notice explicative concernant l'admission.

Berne, en juillet 2015

⁷ Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 22 juin 2013, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

⁸ Biffé selon décision de l'AD du 22 juin 2013, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

⁹ Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 27 juin 2015, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

¹⁰ Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 27 juin 2015, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

¹¹ Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 27 juin 2015, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

¹² Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 27 juin 2015, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

¹³ Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 27 juin 2015, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

¹⁴ Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 27 juin 2015, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015.